

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 684-2010, 18 août 2010

CONCERNANT le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes soit désormais désigné sous le nom de ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

QUE lui soient confiées la responsabilité de l'application des dispositions législatives et des lois suivantes :

1° la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18) et à l'article 3.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, la responsabilité du Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes et des programmes, ainsi que les crédits du portefeuille « Conseil exécutif » qui y sont afférents;

2° la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (L.R.Q., c. E-20.2), et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif.

QUE le présent décret remplace le décret n° 669-2010 du 11 août 2010.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54169

Gouvernement du Québec

### Décret 685-2010, 18 août 2010

CONCERNANT la ministre de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE soient confiées à la ministre de la Famille, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les fonctions et responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine prévues aux lois suivantes :

1° la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (L.R.Q., c. M-17.2), à l'égard de la famille, à l'exception des fonctions relatives aux jeunes dévolues au premier ministre par le décret n° 740-2005 du 17 août 2005;

2° la Loi sur le Conseil de la famille et de l'enfance (L.R.Q., c. C-56.2);

3° la Loi sur le curateur public (L.R.Q., c. C-81);

4° la Loi favorisant l'établissement d'un régime de retraite à l'intention d'employés œuvrant dans le domaine des services de garde à l'enfance (L.R.Q., c. E-12.011);

5° la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3);

6° la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1);

QUE lui soit également confiée, conformément à cet article, la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes relatifs à la famille, ainsi que des crédits du portefeuille « Famille, Aînés » qui y sont afférents.

QUE le présent décret remplace le décret n° 1160-2008 du 18 décembre 2008.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54170